CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.185 du 7 avril 2004

A. 150.080/17.730

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
2. La commune de
W.

Partie appelée en intervention :

La commune d'**E**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 29 mars 2004 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15*ter*) prise le 23 mars 2004, de l'ordre de quitter le territoire - modèle B (annexe 13), notifié le même jour et de l'attestation de retrait d'un titre de séjour, délivrée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête en intervention forcée de la commune d'E., formulée par le conseil de la première partie adverse à l'audience;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1er avril 2004 à 9 heures 30, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 5 avril 2004 à 9H30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, loco Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante, née à S. le 13 décembre 1981, est retournée au C. en 1988. En raison des pillages à K., elle est revenue en Belgique en 1990, où elle a résidé sans inscription à W. auprès d'un membre de sa famille jusqu'en 1996, pour alors rentrer à K. En 2000, sa mère fuit le C. et est reconnue réfugiée en Belgique. La requérante arrive en Belgique le 31 mai 2003, munie d'un passeport revêtu d'un visa de 60 jours. Elle s'installe chez sa mère, à E. Le 20 juin 2003, elle introduit une demande de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. A cette date, l'administration communale lui délivre une attestation qu'elle s'est présentée en vue de requérir son inscription (annexe 15) et une attestation qu'elle a introduit une demande de séjour en application de l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (annexe 15*bis)*. Par lettre recommandée du 16 juillet 2003, la requérante précise que sa demande est introduite sur base de l'article 10, alinéa 1, 2°, de la loi précitée, c'est-à-dire celui de «l'étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité belge par déclaration de nationalité ou par option, ou pour la recouvrer, sans qu'il soit toutefois requis qu'il ait eu sa résidence principale en Belgique durant les douze mois qui précèdent la demande d'admission au séjour et sans qu'il doive faire une déclaration, selon le cas, de nationalité, d'option ou de recouvrement de la nationalité belge».

Le 24 juillet 2003, l'administration communale d'E. délivre à la requérante une attestation d'immatriculation, modèle A. En décembre 2003, la requérante déménage avec sa mère à W. Le 23 mars 2004, l'administration communale de W.:

– délivre à la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, sous forme d'une annexe 15*ter*, motivée par le fait que la requérante «ne peut bénéficier du séjour sur pied de l'article 10, alinéa 1, 4°, de la loi du 15.121980: est âgée de plus de 18 ans»

– donne à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au plus tard le 28 mars 2004 en exécution d'une décision du délégué du ministre de l'Intérieur, en invoquant l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, motivé comme suit: «la requérante demeure en Belgique au-delà du délai de trois mois fixé à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, le visa étant périmé depuis le 30.7.2003 et la requérante demeure en Belgique ou sur le territoire des états Schengen depuis le 31.5.2003»;

– retire à la requérante l'attestation d'immatriculation - modèle A.

Il s'agit des décisions attaquées;

Considérant que la première partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence au motif qu'elle a été déposée à la poste le lendemain du jour où expirait le délai imparti pour quitter le territoire;

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier mais que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible et, en principe, avant l'expiration du délai donné pour quitter le territoire; que l'acte attaqué a été notifié à la requérante le mardi 23 mars et que le délai qu'il donnait pour quitter le territoire expirait le dimanche 28;

Considérant qu'en son article 38, l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers rend notamment l'article 84, alinéa 1er et l'article 88 du règlement général de procédure applicables aux procédures qu'il régit; que l'envoi par télécopie de la requête en suspension d'extrême urgence, prévue par l'article 19, alinéa 2, est une faculté, mais non une obligation; que l'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste; que les bureaux de poste ouverts le samedi sont peu nombreux, et qu'aucun n'est ouvert le dimanche; que le délai de cinq jours dans lequel la jurisprudence impose que soit introduite la demande de suspension d'extrême urgence rend déjà peu aisé l'exercice effectif du droit d'agir en justice; que ce serait porter à ce droit une atteinte

disproportionnée que de le réduire à trois jours; qu'il convient d'appliquer par analogie la règle portée par l'article 88, alinéa 3, du règlement général de procédure et de déclarer recevable la requête postée le lundi quand le délai fixé par l'ordre de quitter le territoire attaqué expirait le dimanche;

Considérant que la première partie adverse appelle la commune d'E. en intervention forcée; que toutefois ni celle-ci, ni la commune de W. n'ont comparu;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motiver et de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel elle fait valoir qu'elle a introduit sa demande sur base de l'article 10, alinéa 1, 2°, de la loi, et que le refus est basé sur une autre disposition, à savoir soit l'article 10, alinéa 1, 4°, la requérante étant âgée de plus de 18 ans;

Considérant que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte notamment:

> « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :
>
> ...
>
> 2° l'étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité belge par déclaration de nationalité ou par option, ou pour la recouvrer, sans qu'il soit toutefois requis qu'il ait eu sa résidence principale en Belgique durant les douze mois qui précèdent la demande d'admission au séjour et sans qu'il doive faire une déclaration, selon le cas, de nationalité, d'option ou de recouvrement de la nationalité belge;
>
> ...
>
> 4° le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui, à condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de dix-huit ans, ainsi que leurs enfants s'ils sont à leur charge, et viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans, à moins qu'un accord international liant la Belgique ne prévoie des dispositions plus favorables»;

Considérant que les parties adverses ont été saisies par la requérante d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur le 2° de l'article 10, relatif à l'étranger qui remplit les conditions pour acquérir la nationalité belge par option, sauf celle relative à la résidence; que l'acte attaqué rejette sa demande parce qu'elle ne remplit pas les conditions fixées au 4°, relatif au regroupement familial; que l'inadéquation de cette motivation par rapport à la demande est manifeste; que le moyen est sérieux;

Considérant que l'exécution immédiate des actes attaqués perturberait gravement la vie privée et familiale de la requérante et la cellule familiale qu'elle forme

avec sa mère, et pour une durée indéterminée; que ce préjudice doit être tenu pour grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15*ter*) prise le 23 mars 2004 à l'égard de XXX, de l'ordre de quitter le territoire - modèle B (annexe 13),qui lui a été notifié le même jour et de l'attestation de retrait d'un titre de séjour, qui lui a été délivrée le même jour.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le sept avril deux mille quatre, par :

M. LEROY, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. M. LEROY.